

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Route de la Serre

Commune  
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

-----

AR\_2026\_024  
ARRÊTÉ MUNICIPAL  
portant réglementation  
temporaire de la circulation et du  
stationnement - Route de la Serre

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la SARL ARTEC représentée par Monsieur Michel MAILHAT en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que des travaux de maintenance de support télécom nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur la Route de la Serre ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Du 18 mai au 18 juin 2026, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur la Route de la Serre au droit des numéros 1 à 11 :

- La chaussée est rétrécie par empiètement ;
- Le dépassement de véhicules autres que les deux roues est interdit ;
- La vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

Monsieur Michel MAILHAT - SARL ARTEC  
05 61 05 35 29 - dict@artecbtp.fr

*Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Route de la Serre*

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 12 mai 2026,

Le Maire, Clément MARCHANT



*Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.*